



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-045/ARMP/SA/0878-23
SOCIETE « REHOBOTH GLORY »

CONTRE

UNIVERSITE NATIONALE DES
SCIENCES, TECHNOLOGIES,
INGENIERIE ET MATHEMATIQUES
(UNSTIM)

DECISION N° 2023-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 29 MARS 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « REHOBOTH GLORY » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°80-2023/PRMP/UNSTIM/AST-PRMP/SP-PRMP DU 26 JANVIER 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES ET AUTRES SYSTEMES D'ECLAIRAGE A L'INSTI DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 15 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 15 mars 2023 sous le numéro 0878-23 ;

Ensemble les pièces du recours,

Les membres du Commission de Règlement des Différends : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire :

mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mercredi 29 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a lancé la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°507-2022/R-UNSTIM/PRMP/SP-PRMP du 29 décembre 2022 relative à l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires et autres systèmes d'éclairage à l'INSTI de référence SIGMAP F_INSTI_63140.

Cette procédure de DERP a été lancée une première fois le 29 décembre 2022 et la date limite était fixée au 13 janvier 2023. A la suite d'une omission d'article, l'addendum n°05-2023/PRMP/UNSTIM/AST-PRMP/SP-PRMP du 11 janvier 2023 a été pris et publié par les mêmes canaux.

A la date limite de dépôt des offres, fixée au 13 janvier 2023, la société « REHOBOTH GLORY » était la seule à soumissionner. En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la DERP n°80-2023/PRMP/UNSTIM SP-PRMP/Ast-PRMP du 29 décembre 2022 a été relancée pour une durée de trois (03) jours ouvrables. A la nouvelle date de dépôt des offres, c'est toujours la société « REHOBOTH GLORY » qui en est l'unique soumissionnaire.

Suite aux travaux d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « REHOBOTH GLORY » a reçu la notification du rejet de son offre au motif qu'elle a fourni une clé USB qui ne contiendrait pas la version scannée de l'offre originale en format PDF et ce, en violation de l'exigence du point 8 de l'avis du dossier de la DERP.

En contestation de ce motif de rejet de son offre, la société « REHOBOTH GLORY » a saisi la Personne Responsable d'un recours gracieux et préalable qui a connu une suite défavorable.

S'estimant lésée par cette décision confirmée du rejet de son offre, la société « REHOBOTH GLORY » a saisi l'Autorité de Régulation des marchés Publics de ce différend aux fins.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « REHOBOTH GLORY »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « REHOBOTH GLORY » a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 07 mars 2023 par lettre n°009-2023/PRMP/UNSTIM/Ast/PRMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 ;

Que non satisfaite de la décision de la PRMP de l'UNSTIM, la société « REHOBOTH GLORY » a exercé son recours préalable, le jeudi 09 mars 2023 ;

Que la PRMP de l'UNSTIM a répondu au recours préalable de la société « REHOBOTH GLORY », le lundi 13 mars 2023 par lettre n°020-2023/PRMP/UNSTIM/Ast/PRMP/SP-PRMP du 10 mars 2023 ;

Que non convaincue de la suite donnée par la PRMP de l'UNSTIM à son recours gracieux, la société « REHOBOTH GLORY » a saisi l'ARMP le mercredi 15 mars 2023 par lettre sans numéro en date du 15 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 0878-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « REHOBOTH GLORY » a été exercé dans les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « REHOBOTH GLORY SARL »

Pour le Gérant de la société « REHOBOTH GLORY SARL » :

- « la décision de l'UNSTIM de rejet de son offre est une violation du principe fondamental d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition de la commande publique et de celui de transparence des procédures et un refus d'application des dispositions de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;
- en effet, à la séance d'ouverture des plis le 01 février 2023, la clé USB fournie dans l'offre a bien été ouverte et qu'un fichier avait été constaté. Malheureusement ce fichier, n'a pu être ouvert pour en savoir le contenu pour appréciation. Cette situation caractérisée par une inaccessibilité du fichier ne saurait être assimilée à un défaut de production de la copie en version électronique de l'offre car elle est peut-être également due à une mauvaise qualité du matériel informatique de la PRMP qui n'a pas essayé l'ouverture du fichier dans d'autres ordinateurs contrairement à sa déclaration contenue dans la lettre n°020-2023/PRMP/UNSTIM/Ast/SP-PRMP du 10/03/2023 ;

- c'est en raison de cette situation peu claire et d'autres informations transmises par certains soumissionnaires à l'occasion d'autres procédures de passation conduite par l'UNSTIM que j'ai décidé d'être présent, en personne et avec mon ordinateur portable, à l'ouverture des plis, en date du 10 février 2023. A cette occasion, le fichier a été ouvert dans mon ordinateur portable au vu et au su de tout le monde présent. Introduit à nouveau dans l'ordinateur de l'assistant de la PRMP ayant représenté la PRMP, le comité d'ouverture des plis a constaté que la clé USB est bien ouverte et que la version scannée de mon offre y est accessible et lue » ;
- dans la mesure où aucun soumissionnaire ne maîtrise la qualité de l'outil informatique utilisé par la PRMP, dans le cadre de la vérification de la copie en version scannée de l'offre originale soumise, on ne saurait assimiler systématiquement l'impossibilité d'ouverture du fichier présenté sur la clé USB à un défaut de présentation de l'offre conformément aux dispositions prévues dans le cas d'espèce ;
- c'est certainement en tenant compte de cette éventualité que l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA du 10 septembre 2022 portant clarification des modalités de présentation des offres en application de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose qu'un délai de trois (03) jours ouvrables pourraient être donné au soumissionnaire aux fins de produire à nouveau la version scannée de l'offre ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNSTIM

En réplique aux allégations de la requérante, la Personne responsables des marchés publics de l'UNSTIM a apporté les clarifications ci-après :

« La décision querellée a trait à la notification du rejet de l'offre de l'entreprise REHOBOTH GLORY SARL pour fourniture de clé ne contenant pas la version scannée de l'offre originale sous le format PDF.

Après les explications qui ont été fournies à l'intéressé, il a vraisemblablement reconnu qu'il y a eu des problèmes liés à la clé USB lors de la séance d'ouverture. Mais, il s'accroche à une prétendue violation du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, et estime que l'inaccessibilité à la version scannée de son offre est du fait de la manipulation par les soins de la PRMP. Et que non seulement, la PRMP a un ordinateur défaillant, mais aurait pu lui demander de produire à nouveau la version scannée de l'offre, dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Il affirme qu'en n'agissant pas ainsi, j'ai violé le principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures ; et que j'aurais pu aider l'autorité contractante à atteindre ses objectifs en prenant en l'état sa clé USB.

Au niveau du dossier de la DRP, il convient de noter ce qui suit :

1. le point 8 de l'avis de demande de renseignements et de prix (ADPR) dispose que « ...Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF... » ;

ce même point précise que «... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » ;

2. le point 20 : forme et signature de l'offre des Instructions aux Candidats (IC) indique que « ...La copie électronique numérisée (scannée) sur clé USB de chaque soumission doit être sous le format PDF de l'original de l'offre. » ;

3. les données particulières à la Sous-section B, Instructions aux Candidats (IC) **20.1** précisent qu' « outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandées par lot, le cas échéant est d'un (1) ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».

L'alinéa 3 de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ; et en application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leur offre en « un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF ».

Aussi, faut-il souligner que l'ouverture est faite au lieu, date et heure indiqués dans l'ADRP et dans ce cadre, l'autorité contractante a heureusement désigné un informaticien comme membre du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

- L'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application des dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précise en son point 1 que « toute présentation d'offres non conformes aux modalités prévues par les textes, doit être sanctionnée par le rejet, à condition que cette disposition soit clairement précisée en amont dans l'avis d'appel à concurrence » ;
- le point 8 de l'avis de la DRP stipule que « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF....Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... ».

Constat n°2

Le spécialiste, membre de la CCMP s'est désisté par rapport à ce dossier et en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics, selon lesquelles « les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité du Chef de la cellule », le Chef de la CCMP a été seule à signer le PV n°045/CCMP-UNSTIM/2023 du 03 mars 2023.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « REHOBOTH GLORY » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de l'inaccessibilité de la version électronique de ladite offre. 

Sur le rejet de l'offre, motif tiré de l'inaccessibilité à la version électronique

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ; et en application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leur offre en « un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF ».

Considérant que l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application des dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics a précisé en son point 1 que « toute présentation d'offres non conformes aux modalités prévues par les textes, doit être sanctionnée par le rejet, à condition que cette disposition soit clairement précisée en amont dans l'avis d'appel à concurrence » ;

Qu'en lien avec les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus citées, le point 8 de l'avis de la DRP stipule que « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF...Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « REHOBOTH GLORY SARL » conteste le motif relatif à l'inaccessibilité de la version électronique de son offre, évoqué par la PRMP de l'UNSTIM pour rejeter ladite offre ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le rejet de l'offre de la requérante a été fait en application des dispositions législatives et réglementaires sus évoquées ;

Que la société « REHOBOTH GLORY SARL » a elle-même reconnu l'inaccessibilité à la version électronique de son offre en déclarant dans ses moyens ce qui suit : « à la séance d'ouverture des plis le 01 février 2023, la clé USB fournie dans l'offre a bien été ouverte et qu'un fichier avait été constaté. Malheureusement ce fichier, n'a pas pu être ouvert pour en savoir le contenu pour appréciation » ;

Que ce fichier n'ayant pu être ouvert, cela s'analyse comme un défaut de présentation de la version électronique de l'offre de la société « REHOBOTH GLORY SARL » dans la mesure où la PRMP n'a pu l'exploiter aux fins ;

Que c'est donc à tort que ladite société conteste le rejet de son offre pour ce motif ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire régulière ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « REHOBOTH GLORY SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « REHOBOTH GLORY SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°80-2023/PRMP/UNSTIM/AST-PRMP/SP-PRMP du 26 janvier 2023 relatif à l'acquisition et l'installation solaires et autres systèmes d'éclairage à l'INSTI, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « REHOBOTH GLORY SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'UNSTIM ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de l'UNSTIM ;
- au Recteur de l'UNSTIM ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)